

# **GE\_GERICHTE ACJC/1042/2013 vom 30. August 2013**

GE Cour de justice, 2013-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1042\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1042_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1042/2013 du 30 août 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1042/2013 del 30 agosto 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En matière de mainlevée d'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 309 lit. b ch. 3 et 319 lit. a CPC). La décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 251 lit. a CPC) doit être attaquée dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC) par un recours, écrit et motivé, conforme aux art. 130 et 131 CPC, adressé à la Cour de justice. Interjeté dans le délai et les formes prévus par la loi, le présent recours est recevable.

### **E. 2.1**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs

- 5/9 -

C/396/2013 formulés et motivés par le recourant (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307).

### **E. 2.2**

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Cela concerne également les faits survenus après la clôture des débats devant le premier juge, dès lors que la juridiction de recours doit statuer sur un état de fait identique à celui soumis à celui-ci (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II p. 267; HOFMANN/LUSCHER, Le Code de procédure civile, 2009, p. 202). En l'espèce, la pièce n° 8 produite par le recourant n'a pas été soumise au premier juge. Partant, elle est irrecevable, de même que l'allégué de fait n° 17 s'y rapportant.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 82 al. 1 LP, le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par un acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire.

### **E. 3.1**

Constitue une reconnaissance de dette l'acte signé par le poursuivi, ou son représentant, duquel il ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserves ni conditions, une somme d'argent déterminée ou aisément déterminable et échue. Elle peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent. Selon la jurisprudence cantonale et la doctrine, le montant de la créance peut ainsi figurer sur l'acte signé ou sur une pièce auquel il se rapporte (arrêt du Tribunal fédéral 5P.290/2006 du 12 octobre 2006 consid. 3.1.2; ATF 132 III 480 consid. 4.1).

### **E. 3.2**

Le poursuivi peut se libérer en rendant vraisemblables les moyens issus du droit civil et se rapportant à l'engagement pris, objections ou exceptions, ayant trait à la naissance de l'engagement (nullité du contrat, vices du consentement), à l'extinction de l'obligation (paiement, compensation, prescription), à l'inexigibilité de la prestation (exceptio non adimpleti contractus) ou à la présence de défauts (art. 82 al. 2 LP; GILLIERON, Poursuite pour dettes et faillite, 2005, n. 785 p. 156, 157 et références citées; KRAUSKOPF, La mainlevée provisoire : quelques jurisprudences récentes, in JdT 2008, p. 43-45).

### **E. 3.3**

La procédure de mainlevée - définitive ou provisoire - est une pure procédure d'exécution forcée, un incident de la poursuite; le juge doit examiner le titre de créance, public ou privé, et décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue ou si elle doit être levée, définitivement ou provisoirement; la procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance déduite en poursuite, mais l'existence d'un titre au bénéfice d'une présomption légale ou naturelle permettant de reconnaître au commandement de payer un caractère exécutoire (ATF 132 III

- 6/9 -

C/396/2013 141-142 consid. 4.1.1, JdT 2006 II 187-188; GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5ème éd., 2012, n° 733a). Le rôle du juge de la mainlevée n'est donc pas d'interpréter des contrats ou d'autres documents, mais d'accorder rapidement, après examen sommaire des faits et du droit, une protection provisoire au requérant dont la situation juridique paraît claire (ATF 124 III 501 consid. 3a).

### **E. 3.4**

En l'espèce, il ressort de la convention du 20 mai 2010 que l'intimé s'est engagé, suite à la survenance de problèmes dans la gestion des comptes du recourant, à lui verser les sommes prévues aux art. 2 et 3 de ladite convention (lesquelles ne sont pas litigieuses). Indépendamment du versement de ces sommes, l'intimé a, en outre, accordé au recourant un droit de vendre son investissement dans les fonds C\_\_\_\_\_ (art. 4 de la convention). Ce droit était toutefois limité dans le temps : il ne pouvait s'exercer avant le 30 juin 2012 et, dès cette date, ne pouvait l'être que durant une période de deux ans (art. 4 § 1). L'art. 4 § 2 prévoyait que le prix de vente serait celui du dernier cours disponible au moment de l'exercice du droit d'option, "augmenté" de 35'000 fr. Le troisième paragraphe prévoyait une alternative au second, à savoir que le recourant pouvait renoncer à l'exercice de ce droit [de vendre son investissement dans les fonds C\_\_\_\_\_] dès le 30 juin 2012, "moyennant" le versement, en sa faveur, de 35'000 fr.

#### **E. 3.4.1**

Le recourant allègue qu'à teneur de l'art. 4 § 3 de la convention, s'il n'exerçait pas l'option de vente (quelle qu'en soit la raison), l'intimé devait lui verser 35'000 fr. "sans égard si les fonds [étaient] encore en [sa] possession [...] ou non". Pour que le versement des 35'000 fr. soit conditionné à la conservation, par lui, des fonds C\_\_\_\_\_, il eût fallu que cela soit expressément mentionné dans la convention, ce qui n'était pas le cas. Il estimait ainsi pouvoir librement renoncer à son droit de vendre les parts du fonds C\_\_\_\_\_ "à Messieurs B\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_" sans aucune obligation de conserver lesdits fonds, la convention ne le stipulant pas; selon lui, l'intimé s'était engagé à verser 35'000 fr. "dans tous les cas".

Pour l'intimé, à teneur de l'art. 4 de la convention, le recourant pouvait, à partir du 30 juin 2012, choisir de vendre ou de renoncer à vendre ses parts dans les fonds C\_\_\_\_\_. Quelle que soit la qualification exacte de l'incombance du recourant, la naissance de la dette de l'intimé - selon l'art. 4 § 3 - était soumise à la condition que le recourant soit encore titulaire des parts du fonds le 30 juin 2012. Selon l'intimé, il allait de soi que le recourant ne pouvait vendre, ni renoncer à vendre, des parts du fonds dont il n'était pas titulaire à cette date.

- 7/9 -

C/396/2013

### **E. 3.4.2**

Le litige porte, en l'espèce, sur la question de savoir si l'art. 4 § 3 de la convention vaut titre de mainlevée. Pour y répondre il faut déterminer si le recourant, tout en renonçant au droit de vendre son investissement dans le fonds C\_\_\_\_\_ selon les conditions et modalités de l'art. 4 § 1 et § 3 de la convention, peut prétendre au versement des 35'000 fr. prévu par cette disposition alors même qu'il n'établit pas être toujours titulaire de l'investissement litigieux.

Selon le recourant, tel est le cas puisque, à rigueur du texte de l'art. 4, sa renonciation à son droit de vendre ne le privait pas de son droit de disposer des parts du fonds, l'intimé s'étant engagé à lui verser 35'000 fr. indépendamment du fait qu'il en soit, ou non, toujours titulaire.

Pour l'intimé, de deux choses l'une : soit le recourant était encore titulaire de ses parts dans les fonds C\_\_\_\_\_ lorsqu'il a indiqué le 4 juillet 2012 renoncer à exercer son droit à la vente, soit il ne l'était plus; dans la seconde hypothèse, il n'était plus en mesure de manifester son choix et donner naissance à sa créance envers l'intimé. N'ayant pas démontré être encore en possession de son investissement, il n'avait pas pu faire naître sa créance. La seule lecture de la convention ne permet pas de déterminer si le paiement des 35'000 fr., suite à la renonciation du droit de vente de l'investissement dans le fonds C\_\_\_\_\_, dès le 30 juin 2012, était subordonné à la condition que le recourant ait gardé son investissement dans ledit fonds. Toutefois, l'absence de mention n'implique pas forcément que cette condition n'était pas nécessaire. En effet, les parties ont clairement distingué la situation dans laquelle le recourant exercerait son droit de vente (art. 4 § 2), de celle où il y renonçait (art. 4 § 3). S'il était indifférent que le recourant soit ou ne soit plus titulaire de son investissement dès le 30 juin 2012 pour recevoir les 35'000 fr. prévus à l'art. 4 § 3, les parties auraient pu, simplement, prévoir qu'il recevrait cette somme, à cette date, sans soumettre ce versement à une quelconque déclaration de sa part, le calcul du prix de l'éventuelle vente (cf. art. 4 § 2) pouvant être déterminé en sus. Force est de constater que, sans procéder à l'interprétation de la convention, voire à l'interprétation de la volonté des parties, il n'est pas possible de retenir l'une ou l'autre des versions soutenues par ces dernières. Or, le juge de la mainlevée ne peut interpréter les documents qui lui sont soumis. On ne saurait dès lors retenir, en l'espèce, que le recourant dispose d'un titre de mainlevée provisoire, au sens de l'art. 82 LP, à l'encontre de l'intimé. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'accorder la mainlevée provisoire de l'opposition. Le recours sera en conséquence rejeté.

- 8/9 -

C/396/2013

### **E. 4**

En principe, les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires du recours sont fixés à 600 fr., montant qui a été avancé par le recourant et qui reste acquis à l'Etat (art. 61 OELP, art. 106 al. 1 et 111 al. 1 CPC). Ces frais seront mis à la charge du recourant, vu l'issue du recours. Le recourant sera condamné aux dépens de l'intimé, qui sont arrêtés à 1'200 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 3 et 96 CPC; 84, 85, 89 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC).

#### **E. 5**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 9/9 -

C/396/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6282/2013 rendu le 3 mai 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/396/2013-7 SML. Déclare irrecevables la pièce n° 8 produite par A\_\_\_\_\_ de même que l'allégué de fait n° 17 s'y rapportant. Au fond : Rejette le recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr. et dit qu'ils sont entièrement couverts par l'avance opérée par A\_\_\_\_\_, avance qui reste acquise à l'Etat. Les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 1'200 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.